

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ N° 37/26
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°1 D'UN
VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE COLPO

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N°56-2022-12-01-00002 en date du 01 décembre 2022 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n° 32/26 en date du 30 avril 2026 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune Colpo ;

VU l'arrêté de création de l'ADS en date du 13 mai 1998.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur PONTUS Laurent est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Colpo.

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est HJ-714-RD.

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 :

L'arrêté municipal n°01.15 en date du 12 janvier 2015 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Colpo est abrogé.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 056-215600420-20260506-AR37_26-AR

Article 8 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Colpo le 06 MAI 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

